

20-06-1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.137/II/PN/

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

1. En ses séances du 22 septembre 1994, du 9 mars 1995 et du 4 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite le 5 novembre 1993 contre la Région de Bruxelles-Capitale parce que, depuis 1990, elle organise pour ses services locaux et en collaboration avec l'U.L.B. et Solvay des cours de management communal qui sont dispensés à 80% en français et 20% en néerlandais et qui donnent lieu à des primes, un diplôme et des congés d'étude.

Par lettre complémentaire du 25 avril 1994, le plaignant avait également informé la C.P.C.L. qu'une A.S.B.L. venait d'être créée pour organiser cette formation et que la Région de Bruxelles-Capitale imposerait toute l'affaire aux partenaires sociaux par le biais de la nouvelle Charte Sociale.

2. De l'examen des renseignements que vous avez communiqués à la C.P.C.L. ainsi que des documents relatifs à ladite formation en management communal, il ressort ce qui suit.
  - 2.1. A partir de 1990, la Région de Bruxelles-Capitale a proposé, à l'initiative du Ministre-Président, des cours de base en management communal pour les agents communaux de niveau 2 et, à partir de 1992, des séminaires de recyclage pour les agents de niveau 1.

L'organisation et la coordination de ces différentes formations ont été confiées à l'Ecole de Commerce Solvay, section Maîtrise en Management Public. Ces cours s'adressent à du personnel bilingue et sont dispensés en partie en français, en partie en néerlandais.

Il ressort du rapport d'activité de l'U.L.B. - Ecole de Commerce Solvay, concernant le cycle de formation en management communal de 1991-1992 qu'environ 74% des heures ont été dispensées en français et 26% en néerlandais.

Le diplôme délivré aux lauréats du cycle de base en management communal permet de présenter le brevet administratif nécessaire pour accéder au niveau 1. De plus, une prime leur est accordée après chaque année de cours.

- 2.2. Depuis le 12 janvier 1994, ces cours sont organisés sous le patronage de l'Ecole régionale d'Administration publique (E.R.A.P.), en néerlandais "Gewestelijke School voor Openbaar Bestuur" (G.S.O.B.), A.S.B.L. créée par les 19 communes de Bruxelles-Capitale, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

L' E.R.A.P. a pour objet de "favoriser, par tous ses moyens, la formation de l'ensemble du personnel des pouvoirs publics et en particulier des pouvoirs locaux établis sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. A cette fin, elle pourra organiser des cycles de formation, pratique et théorique, du personnel communal, visant à parfaire la formation générale des agents, à leur offrir une formation sur des questions plus spécifiques intéressant, directement ou indirectement, les communes ou leur personnel..."

- 2.3. La circulaire du 28 avril 1994 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aux autorités communales concernant l'application de la Charte Sociale relative à l'harmonisation du statut administratif et à la révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 26 janvier 1995) confie la formation professionnelle à l'E.R.A.P. (point 9.4.3.) :

" L'Ecole Régionale d'Administration Publique établira un programme pour chaque fonction, à prendre en considération pour la formation professionnelle, en indiquant les professeurs reconnus (ou les instituts et établissements) ainsi que la façon de valider la formation. En dehors de ce programme, chaque administration locale peut faire des propositions en matière de formation professionnelle. Le Collège Scientifique de cette Ecole décidera dans ce cas, via les comités d'accompagnement et d'évaluation créés en son sein, si ces formations peuvent être prises en con-

sidération. Ces décisions seront communiquées à toutes les administrations concernées.

Le respect de toutes les règles prescrites par L'E.R.A.P. forment de plein droit la preuve que le membre du personnel a suivi la formation professionnelle."

Ladite circulaire précise au point 9.4.4. que le cycle de base de trois ans en management communal sera considéré comme de la formation professionnelle.

La C.P.C.L. relève également dans la Charte Sociale le rôle important que la formation est appelée à jouer dans le déroulement de la carrière administrative et pécuniaire de l'agent d'un service local de la Région de Bruxelles-Capitale (voir à ce propos les points 7.10.1., 8.2. et 9.2. de la circulaire précitée).

3. La C.P.C.L. considère l'E.R.A.P. comme chargée d'une mission publique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et dès lors, soumise aux lois linguistiques.

L'article 21, § 1<sup>er</sup>, desdites lois détermine de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service local de Bruxelles-Capitale; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion.

D'autre part, sur la base de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des mêmes lois, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service local de Bruxelles-Capitale doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique.

Il est dès lors conforme à l'esprit des articles 21, § 1<sup>er</sup>, et 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des lois linguistiques que les formations de base organisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'E.R.A.P., qui, de plus, ont une influence déterminante sur la carrière administrative et pécuniaire de l'agent d'un service local, respectent la langue du groupe linguistique de l'agent.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée à cet égard; elle vous invite à veiller à ce que les agents des services locaux de Bruxelles-Capitale aient la possibilité de suivre l'essentiel des formations nécessaires au déroulement de leur carrière ou préparatoires aux examens de promotion, dans la langue correspondant à celle de leur groupe linguistique.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.